



Réf. : 2018-04-D-20-fr-1
Original.



Règlement intérieur des Conseils d'administration des Ecoles européennes

Entrée en vigueur le 1er septembre 2018

Annule et remplace le document 2009-D-910-fr-4.

Article 1

La composition et les compétences du Conseil d'administration sont définies aux articles 19 et 20 de la Convention de 1994 portant Statut des Ecoles européennes.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention de 1994 portant Statut des Ecoles européennes, le Conseil d'administration :

- prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'école, conformément au règlement financier ;
- contrôle l'exécution de la section budgétaire de l'école et établit son compte annuel de gestion ;
- veille au maintien des conditions matérielles favorables et à un climat propice au bon fonctionnement de l'école ;
- exerce toute autre attribution administrative que lui confie le Conseil supérieur.

Dans le cadre de l'autonomie des Ecoles européennes, telle que définie dans le document 2009-D-353-fr-4 « Réforme du système des Ecoles européennes », approuvé par le Conseil supérieur en avril 2009, le Conseil d'administration adopte, sur la base du rapport annuel d'activité, établi par année civile, présenté par le Directeur, le projet de plan pluriannuel et de plan annuel de l'école ainsi que le projet de budget.

Par délégation du Conseil supérieur, le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur un certain nombre de questions relevant des différents domaines de gestion de l'école, dans les limites des ressources budgétaires qui lui sont attribuées et compte tenu du cadre juridique préexistant fixé par le Conseil supérieur, notamment

- les conditions de recrutement des personnels recrutés localement ;
- les créations de postes PAS ;
- les contrats et montants des frais de scolarité de catégorie II ;
- la fixation du minerval (Catégorie III) dans les limites d'une fourchette fixée par le Conseil supérieur ;
- les décharges pour les enseignants et autres personnels ;
- les activités diverses ayant des implications pour le budget de l'école ;
- la stratégie de développement de l'école : coopération, partenariat, sponsors, etc. ;

Le Conseil d'administration traite toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou à la demande d'un membre du Conseil d'administration au moins 10 jours ouvrables avant la réunion.

Article 3

Conformément à l'article 19 de la Convention, le Conseil d'administration se compose :

- du Secrétaire général, Président
- du Directeur de l'Ecole,
- du représentant de la Commission,
- de deux représentants des parents
- de deux représentants du Comité du personnel enseignant
- d'un représentant du PAS.

Conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de la Convention de 1994 portant Statut des Ecoles européennes, peuvent siéger au Conseil d'administration :

- les représentants des organisations ou institutions intergouvernementales avec lesquelles le Conseil supérieur a conclu un accord, tel que l'O.E.B. à Munich
- les représentants des organismes ou institutions de droit privé, auxquelles le Conseil supérieur a attribué un siège en vertu d'un accord.

Deux représentants des élèves sont invités à assister aux réunions du CA de leur école, comme observateurs, pour les points les concernant.

Deux membres supplémentaires du Comité du personnel enseignant peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.

Un représentant de l'Etat membre du lieu d'implantation de l'école peut assister comme observateur aux réunions du Conseil d'administration.

D'autres personnes peuvent également participer aux réunions du Conseil d'administration en qualité de membres consultatifs sur invitation du Président.

Article 4

Présidence

Le Conseil d'administration est présidé par le Secrétaire général. Le rôle du Président est notamment de veiller à ce que les décisions du Conseil d'administration soient prises dans le respect des statuts, des règlements et des décisions du Conseil supérieur et d'assurer la cohérence du système.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Conseil d'administration est présidé par le Secrétaire général adjoint ou à défaut, par le Représentant de la Commission des Communautés européennes.

Article 5

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an sur convocation de son Président. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité par le Président du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins trois membres.

Conseil d'administration de septembre/octobre : Bilan et perspectives sur la base du rapport d'activité de l'année précédente, compte tenu des objectifs généraux du système définis par le Conseil supérieur, les Conseils d'inspection et le Comité budgétaire. Toutes questions concernant l'école relevant de la compétence du Conseil d'administration.

Conseil d'administration de janvier/février : Discussion et adoption du plan scolaire annuel et du projet de budget pour l'année civile suivante. Toutes questions concernant l'école relevant de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration « budgétaire » de janvier/février est préparé en amont par l'unité « comptable » du bureau en collaboration avec les Ecoles européennes, dans le cadre des montants indicatifs de la contribution de la Commission communiqués au préalable, afin de garantir une plus grande efficacité de la réunion.

Article 6

Les dates des réunions des CA sont fixées par le Président du Conseil d'administration. Les réunions se tiennent dans les écoles. Elles peuvent également se tenir par vidéo-conférence.

La convocation à la réunion du Conseil d'administration faite au nom du Président du Conseil d'administration doit être envoyée et accompagnée de l'ordre du jour aux membres 15 jours avant la réunion par la direction de l'école, par voie électronique.

Tout point à l'ordre du jour doit être accompagné d'un document complet transmis par voie électronique 5 jours ouvrables avant la date de la réunion à tous les membres du Conseil d'administration.

La demande d'ajouts de points à l'ordre du jour se fait en début de réunion avec l'accord du Président du Conseil d'administration et par décision prise à la majorité simple des membres présents.

Article 7

Le projet de procès-verbal doit parvenir aux membres de la réunion 20 jours ouvrables après la réunion. Ceux-ci peuvent faire parvenir leurs observations concernant leurs propres interventions dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du projet.

Un procès-verbal définitif qui tient compte des remarques des membres du Conseil d'administration est dressé et distribué après approbation de ce dernier par procédure écrite.

Article 8

Modalités de prise de décisions :

Les décisions du Conseil d'administration sont prises autant que possible par voie de consensus. Si le Président du Conseil d'administration constate qu'il est impossible d'atteindre un consensus, il peut mettre la question au vote. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote.

Disposent du droit de vote le Président, le directeur de l'école, le représentant de la Commission des Communautés européennes, les membres représentant le corps enseignant, les membres représentant l'association des parents d'élèves, le représentant du personnel administratif et de service, ainsi que les organisations visées aux articles 28 et 29 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes auxquelles le Conseil supérieur a attribué un siège et une voix.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les observateurs ne prennent pas part aux votes.